

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

Septembre 2015

2015-62

Parution le lundi 28 septembre 2015

**Septembre 2015**

**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Nos Publications".*

**PREFECTURE**

**SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER**

**Arrêté préfectoral n°2015268007 du 25 septembre 2015** autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste dénommée « 8ème gentleman -La Podesta », le dimanche 18 octobre 2015, sur le territoire de la commune de Manosque et ses environs

**Pg 1**

**SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE**

**Arrêté préfectoral n°2015271008 du 27 septembre 2015** autorisant le déroulement du Trail des trois Patûrages le 4 octobre 2015 sur la commune de PRADS-HAUTE-BLEONE

**Pg 10**

**DIRECTION DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES**

**Arrêté préfectoral n°2015271002 du 28 septembre 2015** autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (canis lupus) du troupeau de M. Dominique PAUL

**Pg 17**

**Arrêté préfectoral n°2015271003 du 28 septembre 2015** portant abrogation des mesures de restriction provisoires des usages de l'eau sur le bassin versant du SASSE

**Pg 22**

**Arrêté préfectoral n°2015271004 du 28 septembre 2015** portant abrogation des mesures de restriction provisoires des usages de l'eau sur le bassin versant du LAUZON

**Pg 24**



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Forcalquier, le 25 septembre 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2015268-007  
autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste  
dénommée «8<sup>ème</sup> gentleman – La Podesta »,  
le dimanche 18 octobre 2015,  
sur le territoire de la commune de Manosque et ses environs

### LE SOUS-PRÉFET DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-345 0012 du 11 décembre 2014 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal ZINGRAFF, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu l'arrêté municipal n°2015-491 pris par Monsieur le Maire de Manosque en date du 10 septembre 2015, relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement le 18 octobre 2015 – course cycliste la Podesta ;

Vu le dossier en date du 14 août 2015, présenté par Monsieur José OLMEDILLAS, Président de l'Union Cycliste Manosque 04, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation cycliste dénommée «8<sup>ème</sup> gentleman – La Podesta», le dimanche 18 octobre 2015, sur le territoire de la commune de Manosque et ses environs ;

Vu les règlements de la Fédération Française de Cyclisme et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance Verspieren n°15/234 du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu les avis de Madame le Maire de Dauphin, Monsieur le maire de Manosque, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Monsieur le Commandant de Police Fonctionnel, chef de la circonscription de police de Manosque ;

Vu la consultation effectuée auprès de Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de Provence de la Fédération Française de Cyclisme ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur José OLMEDILLAS, Président de l'Union Cycliste Manosque 04, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation cycliste dénommée «8<sup>ème</sup> gentleman – La Podesta», le dimanche 18 octobre 2015, de 13h30 à 16h00, sur le territoire de la commune de Manosque et ses environs, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : course cycliste « contre la montre » de 6 kilomètres, se courant seul ou par équipe de deux, ouverte aux licenciés, catégories benjamin à sénior ou aux non licenciés munis d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition datant de moins d'un an, âgés au minimum de 12 ans (100 participants maximum), au départ situé place du docteur Joubert à Manosque, se déroulant sur les voies communales de Manosque et sur la départementale n° 5 (montée de la Mort d'Imbert) où se situe l'arrivée.

Particularités : Le Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, gestionnaire de la voirie départementale, n'est pas opposé à la mise en sens unique, de 13h30 à 16h00, de la route départementale n° 5, du PR2+574 au PR6+100 (contre la montre : porte de la Saunerie au col de la Mort d'Imbert). L'organisateur devra solliciter et obtenir auprès de la maison technique de Forcalquier (04 92 75 87 50), un arrêté départemental de circulation sur la route concernée et transmettre ce document à l'autorité préfectorale au minimum trois jours avant la date de l'épreuve.

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés publiques et privées traversées et tenir ces autorisations à disposition de tout contrôle. Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française de Cyclisme, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- 1 responsable du service de sécurité : Monsieur José OLMEDILLAS,
- 3 commissaires de course : Madame Nathalie MARSEILLE, Messieurs Pierre-Yves REYNAUD et Marc DUBREUILH,
- 21 signaleurs,
- 15 agents de la police municipale de Manosque,
- 40 barrières de protection, ainsi que des banderoles, affiches et panneaux d'information,
- un véhicule ouvrant la course muni d'un gyrophare et d'un panneau « attention course cycliste »,
- motos ouvrant et fermant la course,
- couverture transmission par radio et téléphones portables.

Assistance médicale :

- un poste de secours fixe situé place du docteur Joubert,
- une convention avec le comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme des Alpes de Haute Provence pour la mise en place de 4 intervenants-secouristes munis d'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes et de matériel de premiers secours dont un défibrillateur automatisé externe.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Manosque, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée du public et des concurrents.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, les commissaires de course et les secouristes, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin.

Ils seront positionnés aux différents carrefours, intersections et accès privés, ainsi qu'aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée. Ils assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation et des compétiteurs, ainsi que la régulation de l'épreuve tout au long du parcours.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

L'organisateur et son équipe devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les frais occasionnés par

la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, police, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants, lorsqu'ils ne disposent pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée, permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les horaires de restriction et les perturbations de la circulation devra être installée par l'organisateur, au moins une semaine avant l'épreuve, à chaque extrémité des zones concernées et sur l'ensemble du parcours.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,
  - n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,
  - et n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.
- L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

ARTICLE 10 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé immédiatement après l'épreuve. Le fléchage devra être distinct de celui des chemins de randonnées.

L'organisateur et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours, en bordure de la route départementale et sur les zones de ravitaillement, immédiatement après l'épreuve). À ce titre, l'organisateur organisera la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur chaque itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière.

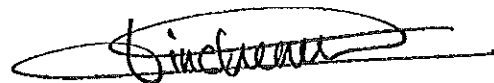
ARTICLE 11 : L'organisateur et les concurrents respecteront l'arrêté municipal pris par le maire de Manosque pour réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans sa commune, ainsi que toute autre décision communale.

ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14 : Madame le Maire de Dauphin, Monsieur le maire de Manosque, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Commandant de Police Fonctionnel, chef de la circonscription de police de Manosque et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur José OLMEDILLAS, Président de l'Union Cycliste Manosque 04, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Sous-Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale



Valérie VINCHENEUX

DEPARTEMENT DES ALPES DE  
HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE  
FORCALQUET

ARRETE  
DU MAIRE

AM 2015-491

Manosque

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de  
Manosque,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Date d'affichage : 14 SEP 2015  
Date AR Préfécure : 14 SEP 2015

Service :  
Gestion du Domaine Public

Arrêté n°2015-491  
Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LE 18  
OCTOBRE 2015 - COURSE CYCLISTE LA PODESTA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles 2 212.2 et suivants, et L 2213.1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10 à 417-13,

Vu la demande en date du 10 septembre 2015 de Monsieur José OLMEDILLAS, Président de l'Union Cycliste Manosque 04 sollicitant l'autorisation d'organiser l'épreuve cycliste LA PODESTA, 8<sup>ème</sup> édition, sur la commune de Manosque le dimanche 18 octobre 2015,

Considérant qu'il est indispensable de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors de cette manifestation.

ARRETONS

Article 1. Pour permettre l'installation des coureurs, la place du Docteur Joubert sera interdite au stationnement et à la circulation de tout véhicule extérieur à la manifestation LA PODESTA, du samedi 17 octobre 2015, 20 heures, au dimanche 18 octobre 2015, 20 heures. Un podium sera installé sur la place du Docteur Joubert.

Article 2. Pour permettre le bon déroulement de la « course contre la montre - 6 km », la circulation sera réglementée le dimanche 18 octobre 2015, de 13 à 16 heures 30 sur l'itinéraire suivant :

Départ à partir de 13 heures place du Docteur Joubert, puis parcours suivant : boulevards de la Plaine, Mirabeau, des Tilleuls, Martin Bret, montée et col de la Mort d'Imbert.

Article 3. Le temps des départs, estimé entre 13 et 16 heures 30, des déviations seront mises en place au niveau :

- des rues des Potiers et Raffin afin d'interdire la circulation sur l'avenue Jean Giono, portion comprise entre le « Mirador » et le rond-point Majoral Arnaud,

- de la rue de la Bastide afin d'interdire la circulation sur l'avenue Jean Giono, portion comprise entre le rond-point Majoral Arnaud, face au passage du Hussard, et la Saumerie.

Pour assurer la sécurité des cyclistes lors de cette course, la voie de gauche des boulevards de la Plaine, Mirabeau et des Tilleuls, leur sera réservée ; la voie de droite sera maintenue à la circulation automobile.

Des agents de police municipale et des signaleurs bénévoles seront positionnés à toutes les intersections situées le long du parcours pour réglementer le passage de tout véhicule.

Article 4. Le SDIS, ADPC et SAMU auront priorité de passage sur tout le parcours de la course et à tout moment.

Article 5. Une banderole sera installée sur la balustrade du rond-point de la Bucolique, du 12 au 18 octobre 2015.

Article 6. Des panneaux réglementaires et des barrières seront placés sur les lieux sus indiqués afin de matérialiser cet arrêté.

Article 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois.

Article 8. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le responsable du service des Sports, Madame la responsable du service Gestion du Domaine Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Manosque, le 10/09/15  
Pour extrait conforme  
Pour le Maire, le 1er Adjoint au Maire, Bernard  
DIGUET





# UNION CYCLISTE MANOSQUE 04

## UCM04

Postes à sécuriser

Course	La Podesta			
Date	018/10/2015			
Parcours	Contre la Montre 6km Col de la Mort D'Imbert			
Postes	Descriptif lieu	Barrière	Signaleur	Policiers
1	Départ Place du Docteur Joubert	6		2
2	Rue Arbaud (Barrières parking)	1	1	1
3	Rue Reine Jeanne	1		1
4	Bd de la plaine/ Avenue St Lazare	1		1
5	Bd Mirabeau / rue Dauphine	2		1
6	Bd des Tilleuls / Bd des Cougourdelles	1	1	
7	Bd des Tilleuls / Rue Rossini	1	1	1
8	Bd des Tilleuls / impasse des Glycines	1	1	
9	Bd des Tilleuls / Bd Martin Bret	1		1
10	Bd Martin Bret / traverse des Ferrages	1	1	
11	Bd Martin Bret / Bd Georges Clémenceau	1	1	1
12	Traverse de la Serbe / Martin Bret	1		
13	Bd Martin Bret / Bd Esclançon	1		1
14	Bd Martin Bret / rue grand Chêne	1		1
15	Bd Martin Bret / rue Argile	2		1
16	Montée Mort d'Imbert / Impasse du stade	1	1	
17	Montée Mort d'Imbert / chemin de villemus	1	1	
18	Montée Mort d'Imbert / Impasse du stade	1		1
19	Montée Mort d'Imbert / Impasse du stade	1		
20	Montée Mort d'Imbert / ch thomassine	1		
21	Montée Mort d'Imbert / Micacoulier	2	1	
22	Rue de la fonte	2	1	
23	Montée st Michel et d'aiguille	2	1	
24	Impasse clos des oliviers	1		
25	Au niveau de la 907, Mort d'Imbert	1	1	
26	Angle Mort d'Imbert / Font de Guerin	1	1	
27	Arrivée au sommet du col	4		2
	<b>TOTAL</b>	<b>40</b>	<b>13</b>	<b>15</b>

# UNION CYCLISTE MANOSQUE 04



## UCM04



### LISTE DES SIGNALEURS

COURSE		Gentleman La PODESTA		
DATE		18-oct-15		
PARCOURS		CLM 6km		
Nbr	NOM	PRENOM	Date de Permis	N°de Permis
1	SARDIOT	Jean-Paul	20/04/1964	751 285 909
2	CHAMARD	Colette	10/09/1980	791 284 230 384
3	CHAMARD	Serge	30/06/1997	790 784 230 590
4	CONIGLIONE	Joséphine	29/01/1980	790 813 311 422
5	DESCAMPS	Laurent	05/11/2004	851 284 230 275
6	ESPOSITO	Michel	14/09/1982	211 084 230 927
7	GIBERGUES	Denise	18/01/1977	760 613 310 373
8	JUNGLUTH	Alexandre	22/11/2001	884 200 859
9	LAMORT	Christophe	27/11/1985	850 384 230 449
10	LEFOUL	Yann	28/06/1998	960 884 200 284
11	LIVOLSI	Françoise	18/11/1969	94/8916883
12	LOPEZ	Manuel	31/03/1960	36 700
13	MEUNIER	Christiane	10/04/1986	851 013 313 072
14	NAL	Mireille	31/03/1977	760 684 230 167
15	ROBERT	Paul	21/11/1969	696 721
16	THIERRY	Marie-Pierre	26/05/1972	282 976
17	VOISIN	Camille	16/04/2004	800 463 210 891
18	COLLOMBAT	GERARD	12/10/1965	33 419
19	JOUFFRET	JEAN CLAUDE	21/06/1965	40 926 584
20	JULLIEN	FREDERIC	14/09/1989	820 930 200 557
21	VALENZA	JEAN BAPTISTE	24/11/1965	39 809

Annexe 2



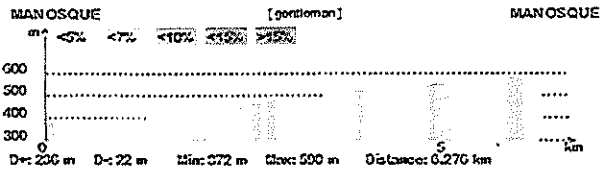
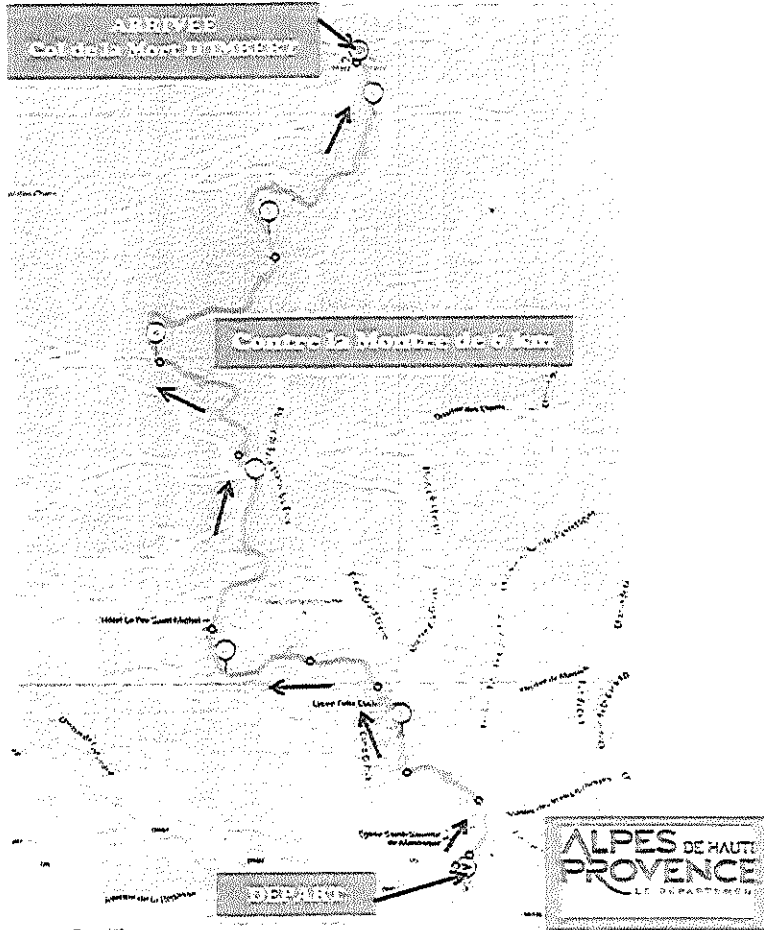
6 Rue du CASTELLAS 04100 MANOSQUE Tel 04 92 75 08 83  
ASSOCIATION LOI 1901 N° AGREMENT PREFECTORAL 0044002514  
N° AGREMENT JEUNESSE ET SPORT 95 590



Rue du CASTELLAS 04100 MANOSQUE Tel 04 92 75 08 83  
ASSOCIATION LOI 1901 N° AGREMENT PREFECTORAL 0044002514  
N° AGREMENT JEUNESSE ET SPORT 95 590

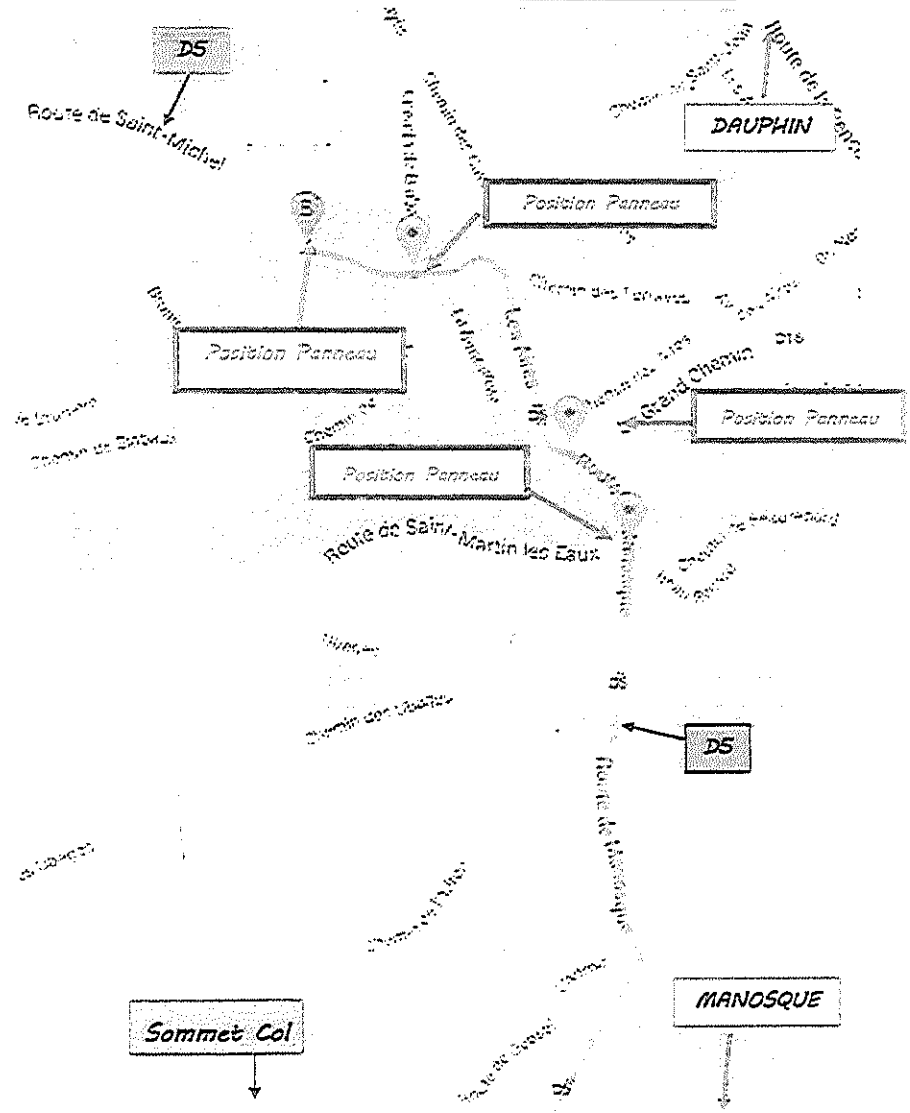


**Gentleman La PODESTA  
LE 18 Octobre 2015**



6 Rue du CASTELLAS 04100 MANOSQUE TEL 04 92 75 08 53  
ASSOCIATION LOI 1901 N° AGREMENT PREFECTORAL 0044002514  
N° AGREMENT JEUNESSE ET SPORT 94 590

**Gentleman La PODESTA  
Le 18 Octobre 2015**

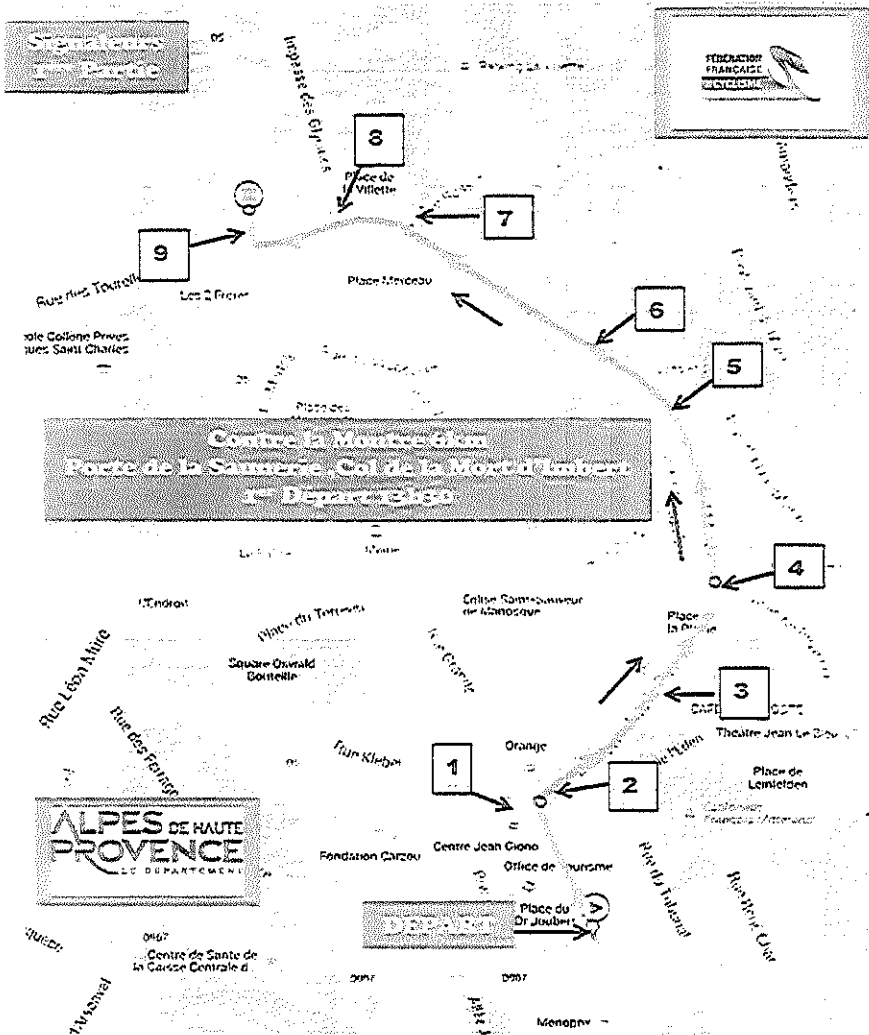


6 Rue du CASTELLAS 04100 MANOSQUE  
ASSOCIATION LOI 1901 N° AGREMENT PREFECTORAL 0044002514  
N° AGREMENT JEUNESSE ET SPORT 94 590

Annexe 3

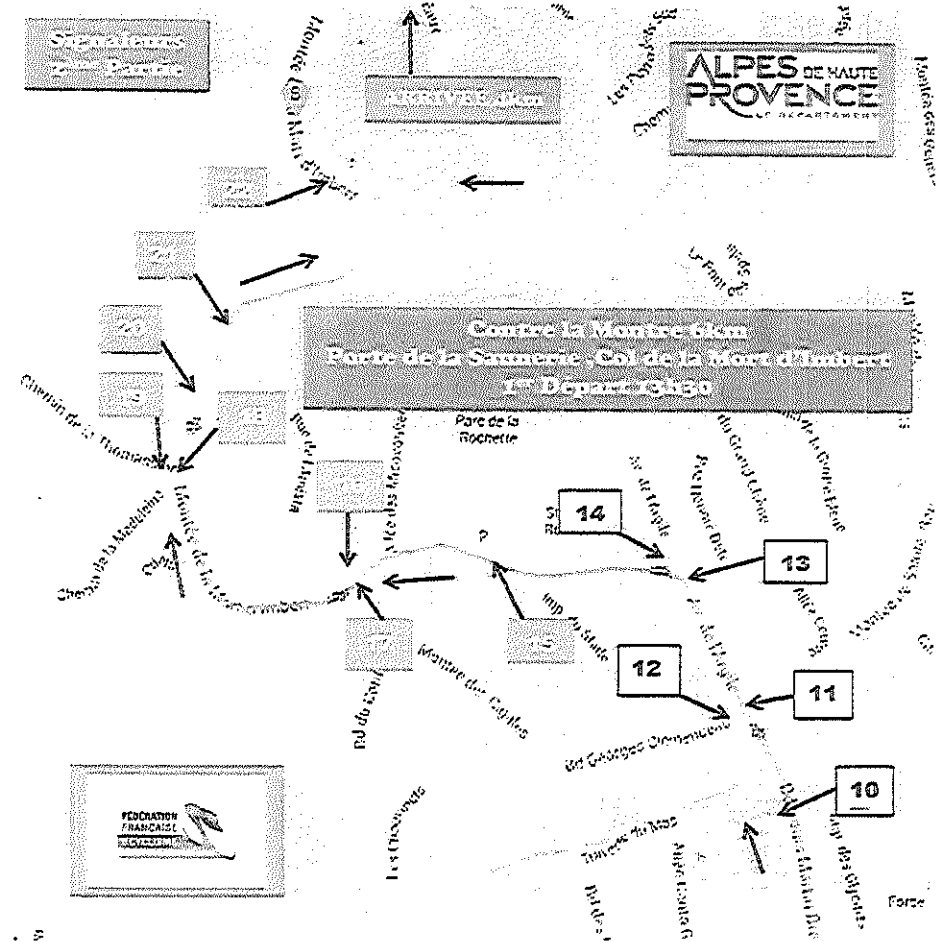
8

**Gentleman La PODESTA**  
**Le 18 Octobre 2015**



6 Rue du CASTELLAS 04100 MANOSQUE TEL 04 92 75 08 83  
 ASSOCIATION LOI 1901 N° AGREMENT PREFECTORAL 0044002514  
 N° AGREMENT JEUNESSE ET SPORT 94 590

**Gentleman La PODESTA**  
**Le 18 Octobre 2015**



6 Rue du CASTELLAS 04100 MANOSQUE TEL 04 92 75 08 83  
 ASSOCIATION LOI 1901 N° AGREMENT PREFECTORAL 0044002514  
 N° AGREMENT JEUNESSE ET SPORT 94 590

Anexe 4

6



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE  
Affaire suivie par : Mme P. VIAL  
courriel : [patricia.vial@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:patricia.vial@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
tel. : 04.92.36.77.65  
fax : 04.92.83.76.82

Castellane, le 27 SEP. 2015

ARRETE PREFECTORAL n°2015-27-1-008

autorisant le déroulement du Trail des trois Pâturages  
le 4 octobre 2015 sur la commune de PRADS-HAUTE-BLEONE

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la route,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014345-0011 du 11 décembre 2014 modifié donnant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELLANE,  
Vu la demande formulée le 12 juin 2015 par M. Régis CHAUSSEGROS, Président de l'Association "Entente Sportive de Haute-Bléone", en vue d'organiser une course pédestre intitulée "Trail des Trois Pâturages", le 4 octobre 2015,  
Vu les parcours de l'épreuve (annexe I) et la liste des signaleurs (annexe II),  
Vu les consultations et avis émis par le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour le Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts  
Vu l'arrêté n°49/2015 de M. le maire de Prads-Haute-Bléone en date du 21 septembre 2015, réglementant la circulation sur le réseau communal lors du déroulement de l'épreuve (annexe III),  
Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet de Castellane,

Sous-Préfecture de Castellane – Rue du 8 mai– 04120 Castellane -  
Téléphone 04 92 36 77 65 – Télécopie 04 92 83 76 82  
<http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr>

.../...

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - Monsieur Régis CHAUSSEGROS, Président de l'Association Entente Sportive de Haute-Bléone, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, la course pédestre dénommée « Trail des Trois Pâturages », le 4 octobre 2015, selon l'itinéraire ci-joint et les modalités ci-après :

Courses pédestres de type trail se déroulant sur les pistes et sentiers de la commune de Prads-Haute-Bléone. Le départ et l'arrivée s'effectueront devant la salle polyvalente de Prads. Deux courses sont proposées :

- parcours de 25 kilomètres présentant un dénivelé positif de 1500 mètres,
- parcours de 13 kilomètres présentant un dénivelé positif de 600 mètres.

Cette manifestation est sous l'égide de la Fédération Française d'Athlétisme.

**ARTICLE 2** - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 3** - L'organisateur devra :

- prévoir des emplacements de parking afin d'éviter tout stationnement anarchique dans la commune de Prads-Haute-Bléone et sur la RD 107
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers ainsi que pour permettre un accès rapide des services de secours
- positionner des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF, à toutes les intersections importantes traversées par l'itinéraire de la manifestation.

**ARTICLE 4** - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement appliqué et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

**Assistance sécurité :**

- 15 signaleurs,
- 1 PC course,
- des équipes de fermeture à VTT,
- couverture transmissions par téléphones portables.

**Assistance médicale :**

- 3 postes de secours sur le parcours,

.../...

- 4 secouristes répartis en binôme sur chaque poste de secours équipés de matériels de 1er secours,
- un DAE au niveau du poste de secours n°1,
- un médecin : Docteur PATIN Pierre,
- 3 sapeurs-pompiers du SDIS 04 (sous convention), avec VSAV équipé de matériels de 1er secours et d'un DAE.

L'organisateur respectera les recommandations suivantes :

- le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaire,
- le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

**ARTICLE 5** - Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence de course à pied ou d'athlétisme en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

**ARTICLE 6** - **L'emploi du feu est strictement interdit.** Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie devront être strictement respectées.

L'épreuve se déroulant en période très dangereuse (du 15 septembre au 15 octobre), l'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles.

**ARTICLE 7** - Pour préserver les espaces naturels l'organisateur devra :

- Veiller à ce que tous les membres de l'organisation (ouvriers, signaleurs, suiveurs, presse...) de cette manifestation se rendent sur leurs postes situés hors des voies autorisées à la circulation publique, sans utiliser d'engins à moteur. Seuls les services de la gendarmerie et de secours, (pompiers, médecins) et de l'environnement dérogent à cette réglementation durant leurs missions publiques.
  - Obtenir, concernant la circulation éventuelle de véhicules à moteur utilisés par l'organisation sur les voies et parcelles privées non ouvertes à la circulation publique, carrossables ou non, l'autorisation écrite des propriétaires fonciers concernés au préalable de l'épreuve.
  - Indiquer aux concurrents de ne pas « couper » dans les talus
  - Positionner les postes de secours, de contrôle et de ravitaillement seulement à proximité immédiate de voies ouvertes à la circulation publique.
  - Enlever le balisage immédiatement à la fin de l'épreuve.
  - Collecter et mettre en décharge les déchets (bidon, emballages...) jetés par les concurrents sur le parcours.
  - Prévoir, dans la mesure du possible, que les concurrents empruntent les ponts et les passerelles existantes.
  - Mettre en place, lors de traversées de cours d'eau, soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents.
- .../...

**ARTICLE 8** - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

**ARTICLE 9** - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite avec la Société APAC Assurances à Paris.

**ARTICLE 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

**ARTICLE 11** - M. le Sous Préfet de Castellane, M le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, M. le Maire de Prads-Haute-Bléone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Régis CHAUSSEGROS - Président de l'Association Entente Sportive Haute-Bléone

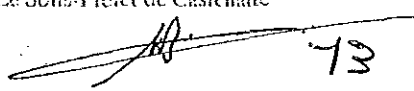
dont copie sera transmise pour information à :

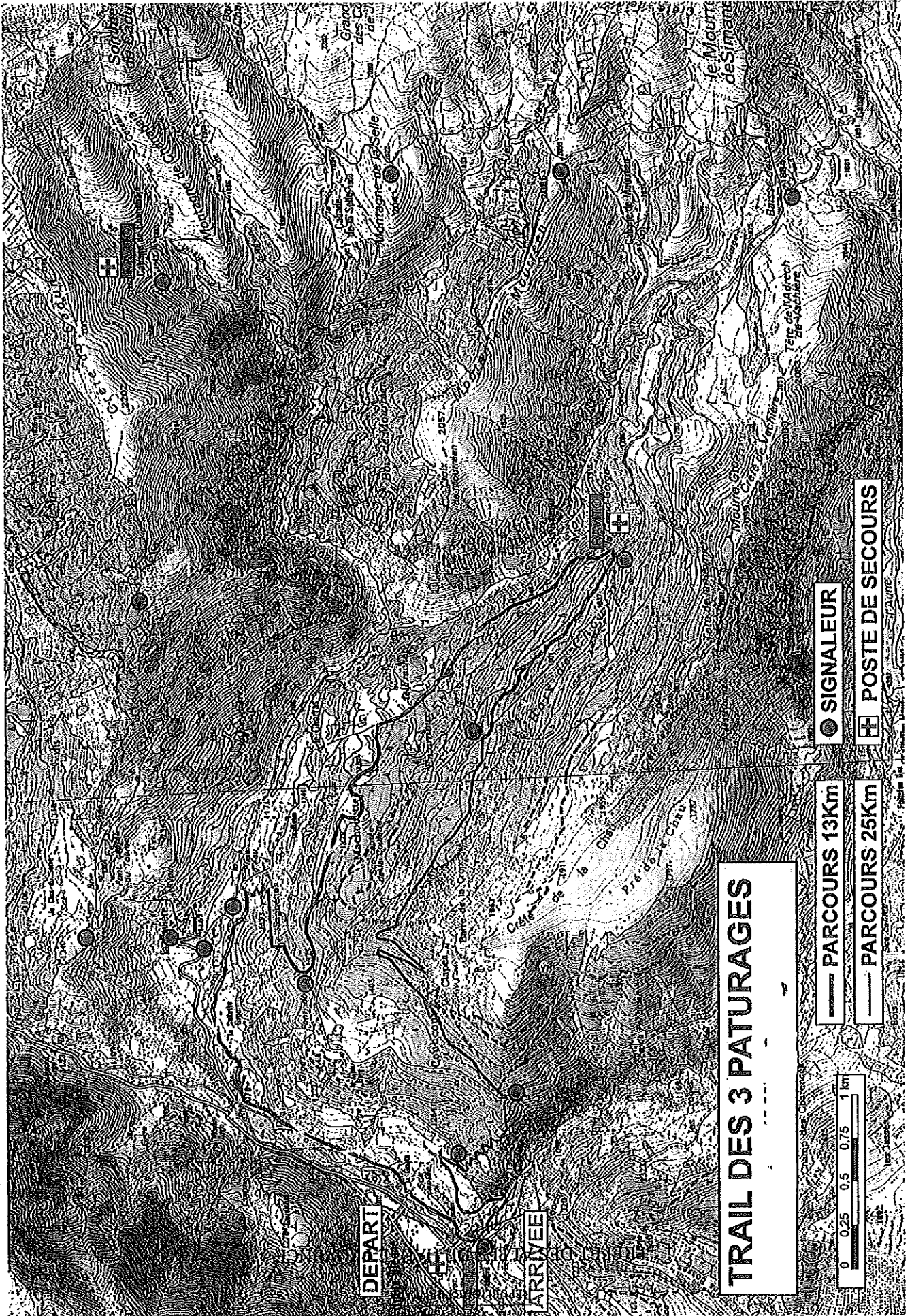
- M. Michel MANE Co-Président de la Commission Départementale des Courses Hors Stade
- M. le Chef du Service Médical d'Urgence du Centre Hospitalier de Digne-les-Bains
- M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour le Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation

Le Sous-Préfet de Castellane

  
Charbel ABOUD







## Trail des 3 Paturages

### Liste des signaleurs

NOM & Prénom	Numéro permis conduire
COSTE Roger	519402
ROCHE Fabienne	891104310189
PEREZ Rémy	870206110561
MARTINEZ Florent	860934311227
FELIO Frédéric	830925110549
CHAUSSEGROS Xavier	941004300020
VILHON Yvette	136845
CHAUSSEGROS Dominique	131046
AUDEMARD Agnès	901004310386
POLI Sabine	900683210858
TOULLIER Pierre	349151
PLOGE Eric	790304300092
PECCINI Marie Josée	941110
PECCINI Marc	820404300172
BARBANSSON Michel	138661

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Prads Haute Bléone  
04420 Prads Haute Bléone

Arrêté Municipal n°49/2015  
du 21 septembre 2015

TEMPORAIRE

**Objet:** Réglementation de la circulation sur le réseau communal le dimanche 4 octobre 2015,  
Trail des 3 Pâturages.

Nous, Maire de Prads Haute Bléone,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L221-2-1,

Considérant, le bon déroulement de la manifestation du cross régional des Sapeurs-Pompiers et afin de garantir correctement le passage de la caravane qui accompagne les coureurs, pour une meilleure sécurité aussi bien des participants à la course, que des accompagnateurs et du public,

Considérant, les trajets respectifs des deux courses,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le dimanche 4 octobre 2015 et de 7 heures à 18 heures, la circulation de tous véhicules est réglementée sur l'ensemble de la voie communale n°2 chaque fois que nécessaire.

**Trajet n°1 :** Départ Prads, direction Chourges – chemin retour Via Ferrata – direction VTT 2 la Coulette – intersection Chourges le Plateau de La Chau – retour Prads.

**Trajet n°2 :** Départ Prads – route de Chourges – chemin retour Via Ferrata – direction VTT 2 – traine du bas Entarrioux – Machouette – Pont Maurice – La Selette – Le Goutta – retour Prads.

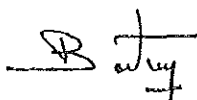
**Article 2 :** Les voies communales concernées où se déroule la compétition feront l'objet d'une surveillance accrue.

**Article 3 :** Monsieur le Maire de Prads et Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Javie seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes prescrites et affiché sur les voies concernées

Fait à Prads Haute Bléone, le 21 septembre 2015.

**Le Maire :**

Bernard BARTOLINI.




Certifié exécutoire le 4 octobre 2015



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **28 SEP. 2015**

### ARRETE PREFECTORAL n° 2015- 271-002

Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. Dominique PAUL

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-948 du 19 mai 2014 modifié autorisant M. Dominique PAUL, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de CLUMANC et TARTONNE ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de M. Dominique PAUL se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 susvisé ;

**Considérant** la demande présentée le 18 août 2015 par M. Dominique PAUL, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que M. Dominique PAUL a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la présence de chien de protection auprès du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ou en bergerie selon la saison ;

**Considérant** que malgré la mise en place de mesures de protection et de défense, les troupeaux pâturant sur la commune de TARTONNE ont été attaqués 9 fois dans les 12 mois précédant la demande, les 12 octobre et 17 décembre 2014, le 9 janvier 2015, les 5, 10, 20 et 28 juin 2015, et les 9 et 25 août 2015 (éleveurs concernés : Dominique PAUL, Magali MAUREL, Laure MARTIN, Serge MARTIN, Claude DOREL, GAEC de Chabanon, GAEC Campagne le Pigeonnier, Groupement Pastoral du Pic de Couard), et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 32 animaux ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser les dommages au troupeau de M. Dominique PAUL par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## ARRETE

### Article 1 :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. Dominique PAUL est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

#### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le M. Dominique PAUL de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

#### **Article 3 :**

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les lieutenants de louveterie des Alpes-de-Haute-Provence et par leurs suppléants, ainsi que par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- M. IMBERT Marcel, lieutenant de louveterie,
- M. PAUL Dominique ;
- M. ROMAN Fabrice ;
- M. ROMAN Franck ;
- M. ROMAN Claude ;
- M. ROMAN Serge ;
- M. KADI Samir ;
- Mme ROMAN Michelle ;
- M. MAUREL Jacques ;
- M. MAUREL Philippe ;
- M. MAUREL Régis ;
- M. MAUREL Anthony ;
- M. MAUREL Pierre ;
- M. MAGAUD Robert ;
- M. CHAILLAN Etienne.

En outre M. Dominique PAUL peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.**

#### **Article 4 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par M. Dominique PAUL sur la commune de TARTONNE, ainsi qu'à leur proximité immédiate. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

#### **Article 5 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

#### **Article 6 :**

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé.

L'utilisation de la lunette de visée et l'utilisation de sources lumineuses sont autorisées.

### **Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

### **Article 8 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu' au 30 juin 2016.

### **Article 9 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. Dominique PAUL, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation M. Dominique PAUL, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

### **Article 10 :**

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

### **Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 12 :**


La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

### **Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 14 : Application et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

  
Patricia WILLAERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement et Risques  
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

28 SEP. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015- ~~871-003~~

portant abrogation des mesures de restriction provisoires  
des usages de l'eau sur le bassin versant du SASSE

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-1322 du 7 juillet 2011 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute Provence ;

**Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-183-017 en date du 02 juillet 2015 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-202-014 du 21 juillet 2015 portant mise en place du stade d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant du Sasse ;

**Considérant** les précipitations survenues lors d'orages localisés durant le mois d'août ;

**Considérant** l'augmentation des débits mesurés sur le Sasse par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** que les prélèvements d'eau à usage agricole et les besoins pour les usages particuliers sont désormais très limités ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,



## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Objet de l'Arrêté**

L'arrêté préfectoral n°2015-202-014 du 21 juillet 2015 portant mise en place du stade d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant du Sasse est abrogé.

### **ARTICLE 2 : Recours**

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même Code.

### **ARTICLE 3 : Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du bassin versant.

L'arrêté sera inséré, par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 4 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du bassin versant et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

  
Patricia-WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement et Risques  
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

28 SEP. 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015 - 277 - 004

portant abrogation des mesures de restriction provisoires  
des usages de l'eau sur le bassin versant du LAUZON

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*  
*Officier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-1322 du 7 juillet 2011 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute Provence ;

**Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-183-017 en date du 02 juillet 2015 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-202-015 du 21 juillet 2015 portant mise en place du stade d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant du Lauzon ;

**Considérant** les précipitations survenues lors d'orages localisés durant le mois d'août ;

**Considérant** l'augmentation des débits mesurés sur le Lauzon par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** que les prélèvements d'eau à usage agricole et les besoins pour les usages particuliers sont désormais très limités ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Objet de l'Arrêté**

L'arrêté préfectoral n°2015-202-015 du 21 juillet 2015 portant mise en place du stade d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant du Lauzon est abrogé.

### **ARTICLE 2 : Recours**

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même Code.

### **ARTICLE 3 : Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du bassin versant.

L'arrêté sera inséré, par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 4 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du bassin versant et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

  
Patricia WILLAERT